52ème ANNEE



correspondant au 20 mars 2013

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركز المهاتية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النات وبالاغات مقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie ETRANGER Tunisie (Pays autres que le Maghreb) Libye Mauritanie		DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

chapitre et transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	5
Décret exécutif n° 13-107 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau »	5
Décret exécutif n° 13-108 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 fixant les conditions d'exercice de l'activité de confection et de fabrication de l'emblème national, de l'écusson porteur de l'emblème national et du fanion ainsi que les modalités de contrôle sur les confectionneurs et les utilisateurs	6
Décret exécutif n° 13-109 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche	7
Décret exécutif n° 13-111 du 6 Journada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 fixant les conditions d'exercice de l'activité de mandataire - grossiste en fruits et légumes	10
Décret exécutif n° 13-112 du 6 Journada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 fixant les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux	12
Décret exécutif n° 13-113 du 6 Journada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture	13
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas	
	15
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances	15 15
1 .	
ministère des finances	15
ministère des finances	15 15
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Jijel	15 15 16
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Jijel	15 15 16 16

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tiaret
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Constantine
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale du logement
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin à des fonctions à l'université d'Alger 2
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Sétif
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au conseil national économique et social
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'un sous-directeur à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra de Tizi-Ouzou
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Illizi
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville chargée de l'environnement
Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination de doyens de facultés à l'université d'Oran
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination du directeur de la promotion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'une chef de division au conseil national économique et social

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur général des moyens de réalisation
Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'hydraulique agricole
Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la mobilisation des ressources en eau
Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'alimentation en eau potable
Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la planification et des affaires économiques
Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur des études et des aménagements hydrauliques
Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur du budget et des moyens
Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines de la formation et de la coopération
Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012 portant délégation de signature à la directrice de la protection des végétaux et du contrôle technique
Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012 portant délégation de signature au directeur des services vétérinaires
Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens
Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012 portant délégation de signature à la sous-directrice des ressources humaines
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
Arreté interministériel du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation des grades appartenant au corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
Arrêté interministériel du 20 Rajab 1433 correspondant au 10 juin 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1430 correspondant au 26 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-104 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-69 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, pour 2013, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale – Section I – Administration centrale, sous-section 1 – Services centraux, titre III – Moyens des services, un chapitre n° 37-12 intitulé : « Frais d'organisation du congrès arabe du travail ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2013, un crédit de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2013, un crédit de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 37-12 : « Frais d'organisation du congrès arabe du travail ».
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 13-107 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».

Le Premier ministre.

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des ressources en eau ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302-086 enregistre :

En recettes:
(sans changement)
En dépenses : (sans changement)

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des ressources en eau déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte ».

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- *« Art. 4.* Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau » seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des ressources en eau.

Le programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-108 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 fixant les conditions d'exercice de l'activité de confection et de fabrication de l'emblème national, de l'écusson porteur de l'emblème national et du fanion et les modalités du contrôle sur les confectionneurs et les utilisateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 fixant les conditions d'exercice de l'activité de confection et de fabrication de l'emblème national et du fanion et les modalités du contrôle sur les confectionneurs et les utilisateurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. —Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. L'exercice de l'activité de confection et de fabrication de l'emblème national est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative préalable, délivrée par le wali territorialement compétent, après avis des services concernés, notamment les services de sécurité.

L'activité de confection et de fabrication de l'emblème national, de l'écusson porteur de l'emblème national et du fanion est exercée exclusivement sur le territoire national.

Ne peuvent être utilisés en Algérie que l'emblème national, l'écusson porteur de l'emblème national et du fanion fabriqués en Algérie conformément aux dispositions du présent décret ».

- Art. 3. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé, un *article 2 bis*, rédigé comme suit :
- « Art. 2 bis. La liste des produits sur lesquels l'image de l'emblème national ne peut être apposée est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'intérieur, des finances et des moudjahidine ».
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 5. La commission nationale de l'emblème national est composée comme suit :
- le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ou son représentant, président ;
 - un représentant du ministre des affaires étrangères ;
 - un représentant du ministre des moudjahidine ;
 - un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
 - un représentant du ministre du commerce ;
 - un représentant de la sûreté nationale ;
 - un représentant de la gendarmerie nationale ».

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 9* du décret exécutif n° 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 9. La commission de wilaya de l'emblème national est composée :
 - du wali ou de son représentant, président ;
- du directeur de la réglementation et des affaires générales, membre ;
 - du directeur des moudjahidine, membre ;
 - du directeur de l'éducation, membre ;
 - du directeur du commerce, membre ;
 - —du représentant de la sûreté de wilaya, membre ;
- du commandant de groupement de la gendarmerie nationale, membre ».
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL. ————★————

Décret exécutif n° 13-109 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche.

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 20;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable et financier;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique » ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Radjab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'unité de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 10 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche.

L'équipe de recherche relevant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, de l'unité de recherche et du laboratoire de recherche demeure régie par les dispositions les concernant.

Art. 2. — L'équipe de recherche est l'entité organisationnelle de base d'exécution des projets de recherche. Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs et s'appuie sur les personnels de soutien à la recherche, les infrastructures et équipements scientifiques relevant de l'établissement au sein duquel elle est créée, désignée ci-dessous « établissement de rattachement ».

L'équipe de recherche peut faire appel aux compétences scientifiques et techniques des différents secteurs d'activités.

Art. 3. — L'équipe de recherche peut être propre à un établissement, mixte ou associée lorsqu'elle est créée dans le cadre de la collaboration avec le secteur socio-économique ou de la coopération scientifique inter établissements.

Les parties concluent une convention fixant leurs droits et leurs obligations.

- Art. 4. L'équipe de recherche est chargée notamment de :
- réaliser tout projet de recherche scientifique et de développement technologique en rapport avec son objet;
- contribuer à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;
- participer à l'amélioration et au développement des techniques et procédés de production ainsi que des produits, des biens et des services ;
 - promouvoir et diffuser les résultats de sa recherche ;
 - contribuer à la formation par et pour la recherche.

CHAPITRE 2

REGLES DE CREATION

Art. 5. — L'équipe de recherche propre est créée en vue de prendre en charge des projets de recherche issus des programmes nationaux de recherche, suivant la procédure de l'avis d'appel à proposition de projets de recherche national, sectoriel ou à l'échelle de l'établissement de rattachement.

L'équipe de recherche mixte est créée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme commun à deux (2) ou plusieurs établissements.

L'équipe de recherche associée résulte de l'association d'un établissement à une équipe de recherche propre créée dans un autre établissement.

- Art. 6. La création de l'équipe de recherche est décidée sur la base des critères suivants :
- importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays ;
- impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ;
- qualité du potentiel scientifique et technique disponible;
- moyens matériels et financiers existants et/ou acquérir.
- Art. 7. La création de l'équipe de recherche dans les établissements d'enseignement et de formation supérieure, dans les autres établissements publics et dans les entreprises publiques économiques, intervient, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la recherche ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et de l'autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon le cas, du responsable de l'établissement de rattachement ou des parties à la convention, après avis conforme du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

CHAPITRE 3

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'équipe de recherche est dotée d'un comité composé de chercheurs, présidé par le responsable de l'équipe de recherche.

Le comité de l'équipe de recherche mixte ou de l'équipe de recherche associée peut être élargi à un représentant de l'établissement public ou de l'entreprise publique économique partie à la convention.

Le comité se prononce sur toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'équipe, les moyens mis en œuvre et sur toute autre question que lui soumet le responsable de l'équipe de recherche.

Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 9. — Le responsable de l'équipe de recherche est nommé par arrêté, soit du ministre chargé de la recherche soit conjointement avec l'autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon le cas, du responsable de l'établissement de rattachement ou des parties à la convention.

Le responsable de l'équipe de recherche est nommé en raison de son grade et de ses qualifications scientifiques en rapport avec les missions de l'équipe de recherche. Art. 10. — Le responsable de l'équipe de recherche est nommé pour la durée des projets de recherche retenus. En cas d'interruption de son mandat, il est remplacé dans les mêmes formes.

Le responsable de l'équipe de recherche assure la direction scientifique et la gestion des moyens affectés à l'équipe. Il est ordonnateur des crédits délégués à l'équipe de recherche et reçoit, à cet effet, du responsable de l'établissement de rattachement, délégation de signature et tout pouvoir de gestion nécessaire au bon déroulement des activités de l'équipe de recherche.

Il rédige un rapport annuel d'activités qu'il transmet à chacune des parties.

- Art. 11. Le responsable de l'équipe de recherche peut, par délégation du chef de l'établissement de rattachement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, les études ou les prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions de l'équipe de recherche et conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 12. Le calendrier de travail et le détail de la thématique générale du ou des projets de recherche, dont est chargée l'équipe de recherche, sont fixés en annexe de l'arrêté de création de l'équipe de recherche ou de la convention passée entre les établissements concernés.
- Art. 13. La durée de la convention est celle nécessitée par la durée de réalisation des projets de recherche. Elle peut être renouvelée par avenant.
- La décision de renouvellement ou de non renouvellement est prise après avis des organes compétents des établissements concernés, sur la base des résultats de l'évaluation.
- Art. 14. L'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale des projets de recherche pris en charge par l'équipe propre de recherche sont assurées par le conseil scientifique de l'établissement de rattachement. Ces évaluations sont consolidées par le conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

Les modalités d'évaluation des projets de recherche pris en charge par l'équipe de recherche mixte ou associée sont fixées en annexe de la convention passée entre les établissements concernés.

Art. 15. — Les parties à la convention attribuent, à l'équipe de recherche, des personnels et des moyens et désignent l'établissement de rattachement des crédits consacrés à son fonctionnement. Ces crédits ainsi que les recettes à réaliser dans le cadre des travaux de recherche sont répartis dans un état prévisionnel annexé au budget de l'établissement de rattachement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 16. L'équipe de recherche est dotée de l'autonomie de gestion et est soumise au contrôle financier *a posteriori*.
- Art. 17. Les ressources de l'équipe de recherche proviennent :
- des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique;
- des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;
- des activités de prestations de services et des contrats ;
 - des dons et legs;
 - des brevets et des publications.

Art. 18. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent, de manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes aux activités de l'équipe de recherche. Toutefois, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les écritures comptables relatives à ces opérations incombent à la faculté, l'institut de l'université ou l'institut du centre universitaire, compétents pour le domaine d'activité de l'équipe de recherche.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Art. 19. Chacune des parties à la convention peut utiliser les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet de recherche.
- Art. 20. Si certains des résultats obtenus dans le cadre de la convention sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un brevet, celui-ci sera déposé en copropriété au nom de chacune des parties.
- Art. 21. Les parties bénéficient d'un droit d'usage des logiciels développés en commun pour leurs besoins propres de recherche.
- Art. 22. Les publications des personnels de l'équipe de recherche font apparaître le lien avec les établissements concernés.
- Art. 23. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-111 du 6 Journada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 fixant les conditions d'exercice de l'activité de mandataire grossiste en fruits et légumes.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 , modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 12-111 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'organisation des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité de mandataire - grossiste en fruits et légumes.

- Art. 2. L'activité de mandataire grossiste, citée à l'article 1er ci-dessus, consiste en la commercialisation, au stade de gros, des fruits et légumes, au sein du marché de gros, pour le compte du mandant et/ou pour son propre compte.
- Art. 3. L'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en fruits et légumes est soumis, préalablement à l'inscription au registre de commerce, à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, après souscription par le postulant à un cahier des charges.

Le modèle-type de cette autorisation est fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — L'activité de mandataire-grossiste en fruits et légumes doit s'exercer dans un carreau ou dans un local destiné à cet effet au sein du marché de gros.

L'attribution des carreaux et/ou des locaux des marchés de gros appartenant aux collectivités locales ou aux entreprises publiques s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 5. Le nombre de carreaux ou de locaux attribués à un même mandataire-grossiste en fruits et légumes peut faire l'objet de limitation par le wali territorialement compétent, à l'effet d'éviter toute restriction aux règles de la concurrence.
- Art. 6. Le cahier des charges cité à l'article 3 ci-dessus, dont le modèle-type est joint en annexe du présent décret, est retiré et déposé, après souscription, par le postulant, auprès des services de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente.
- Art. 7. Le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en fruits et légumes est déposé auprès des services de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente, accompagné des pièces suivantes :

A - Pour les personnes physiques :

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
 - le cahier des charges signé par les parties.

B- Pour les personnes morales :

- une copie légalisée des statuts,
- un extrait du casier judiciaire du représentant légal (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois ;
 - le cahier des charges signé par les parties.

Au dépôt du dossier, un accusé de réception est remis au postulant.

Art. 8. — L'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus est délivrée au postulant dans un délai maximum de vingt (20) jours, à compter de la date de dépôt du dossier.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé et notifié au concerné dans le même délai cité ci-dessus.

Art. 9. — Le mandataire-grossiste doit assurer la continuité du service.

En cas de fermeture non justifiée du local ou du carreau au-delà de trois (3) jours successifs, il est mis en demeure, par le gestionnaire du marché, d'avoir à reprendre son activité, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure, par envoi recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où le contrevenant ne reprend pas son activité dans le délai de huit (8) jours cité à l'alinéa 1er ci-dessus, le wali territorialement compétent procède à la fermeture du carreau ou du local pour une durée d'un (1) mois.

En cas de non reprise de l'activité, le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent procède au retrait de l'autorisation.

Art. 10. — Tout mandataire-grossiste activant dans le marché de gros qui est dans l'incapacité d'assurer l'exercice de son activité, en raison soit de son âge, soit de son état de santé, soit pour tout autre motif, doit aviser le gestionnaire du marché de gros.

Le gestionnaire de marché doit, dans ce cas, aviser la direction de wilaya du commerce territorialement compétente en vue d'engager la procédure de son remplacement.

Art. 11. — En cas de décès du mandataire grossiste les ayants droit peuvent introduire une demande pour poursuivre l'activité dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre du commerce.

Au cas où les ayants droit cités ci-dessus ne présentent pas de demande dans les délais prévus par l'article 33 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, susvisée, la vacance du carreau ou du local est prononcée par le gestionnaire du marché et portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, au niveau du marché.

- Art. 12. Dès leur installation, la liste des propriétaires et des locataires autorisés à l'exercice de l'activité de mandataire grossiste est transmise, pour information, par le gestionnaire du marché, à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente.
- Art. 13. En cas de non-respect par le mandataire-grossiste des clauses du cahier des charges, l'autorisation est retirée.

Le retrait de l'autorisation entraîne la radiation du registre de commerce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- Art. 14. Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la législation en vigueur.
- Art. 15. Les mandataires grossistes en fruits et légumes, en activité à la date de publication du présent décret, doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'une (1) année à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.
- Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges-type du mandataire - grossiste en fruits et légumes

Article 1er. — Le présent cahier des charges s'applique au mandataire-grossiste en fruits et légumes.

- Art. 2. Pour l'exercice de son activité, le mandataire-grossiste en fruits et légumes doit :
 - disposer d'un carreau ou d'un local ;
 - disposer d'un compte bancaire.
- Art. 3. Le mandataire-grossiste est tenu de s'immatriculer au registre de commerce dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation visée à l'article 3 du présent décret.
- Art. 4. Le mandataire-grossiste en fruits et légumes est tenu d'acquérir ses produits auprès du producteur agricole, de l'importateur, du collecteur livreur et, en cas d'insuffisance de l'offre, auprès des mandataires-grossistes qui activent au niveau d'autres marchés de gros.
- Art. 5. Outre les informations requises par les services et les administrations publics habilités, le mandataire-grossiste est tenu de fournir à l'administration du marché : les quantités, prix, origines des produits importés, les variétés et la destination des produits transitant ou stockés dans son carreau ou local.
- Art. 6. Le mandataire-grossiste doit tenir une comptabilité des opérations d'achat et de vente en la forme commerciale, conformément au système comptable et financier en vigueur.

- Art. 7. Lorsque les produits présentés à la vente n'ont pas trouvé acquéreur, le mandataire grossiste doit, soit :
 - les retirer du marché ;
- procéder à leur entreposage sous-froid ou dans les aires de stockage appropriées destinées à cet effet ;
- évacuer de son carreau ou de son local, vers un endroit approprié aménagé à cet effet, les produits avariés ou impropres à la consommation.
- Art. 8. Le mandataire-grossiste s'engage à ne commercialiser que des fruits et des légumes frais, mûrs, sains et propres à la consommation et conditionnés dans des emballages appropriés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le mandataire grossiste est tenu :

- de respecter et faire respecter par ses employés les horaires d'ouverture et de fermeture du marché et de n'accéder à l'enceinte du marché que durant les horaires de réception et de vente réglementairement fixés ;
- de présenter, à toute réquisition des services et autorités concernés, tout document attestant de leur qualité.
- Art. 10. Le mandataire-grossiste est tenu d'exploiter personnellement le local ou le carreau qu'il occupe, de respecter le règlement intérieur régissant le fonctionnement du marché et d'assumer les obligations qui en découlent.

Les carreaux ou les locaux doivent être ouverts et mis en état de service durant les heures de vente et de réception des marchandises.

Art. 11. — Outre les obligations édictées par le présent cahier des charges, le mandataire grossiste est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative aux règles applicables aux pratiques commerciales, de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes et du décret exécutif n° 13-111 du 6 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 fixant les conditions d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en fruits et légumes.

Fait à	le

Lu et accepté

Signature et visa du directeur de wilaya du commerce

Signature du mandataire-grossiste

Décret exécutif n° 13-112 du 6 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 fixant les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, relative au service civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux.

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut du résident en sciences médicales ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 11-380 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 fixant les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux.

- Art. 2. L'intitulé du *titre II* du décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999, susvisé, est modifié comme suit :
- $^{\prime\prime}$ $^{\prime\prime}$ $^{\prime\prime}$ $^{\prime\prime}$ Dispositions relatives à la commission nationale d'affectation, de suivi, d'évaluation et de recours ».
- Art. 3. Les dispositions des *articles 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 14* du décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. Il est institué une commission nationale d'affectation, de suivi, d'évaluation et de recours concernant les assujettis au service civil dénommée ci-après la « commission nationale ».
- « Art. 7. La commission nationale, présidée par le ministre chargé de la santé ou son représentant, comprend :
- le directeur général chargé des services de santé et de la réforme hospitalière ;
- le directeur chargé de la réglementation, du contentieux et de la coopération ;
 - le directeur chargé des études et de la planification ;
 - le directeur chargé des ressources humaines ;
 - le directeur chargé des finances et des moyens ;
- un (1) représentant, par syndicat des praticiens spécialistes de santé publique ;
- un (1) représentant des résidents en sciences médicales ;
- un (1) représentant de chacun des comités nationaux de médecine, de chirurgie, de biologie, de gynécologie obstétrique et d'imagerie médicale, créés par le ministre chargé de la santé.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux ».

- « Art. 8. Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction chargée des ressources humaines ».
- « Art. 9. La commission nationale est chargée notamment :
- d'arrêter un programme annuel d'affectation des assujettis au service civil ;
- de veiller à assurer à l'assujetti au service civil les meilleures conditions d'affectation et d'exercice;
- de suivre et d'évaluer l'accomplissement du service civil ;
 - de traiter les recours en matière d'affectation ;
- de dresser un rapport annuel détaillé sur les conditions de déroulement du service civil à soumettre au ministre chargé de la santé ».

- « Art. 11. Les postes de travail ouverts annuellement à cet effet doivent faire l'objet d'une large diffusion par les directeurs de la santé et de la population de wilayas concernés à l'effet de procéder au recueil des fiches de vœux qui seront transmises, pour examen et traitement, au secrétariat de la commission nationale ».
- « Art. 13. La commission nationale se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire.

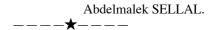
Elle se réunit en session extraordinaire en tant que de besoin ».

« Art. 14. — Les recours relatifs à l'affectation et aux conditions d'exercice introduits par l'assujetti au service civil doivent être adressés à la commission nationale dans les trente (30) jours qui suivent la décision d'affectation.

La commission nationale doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du recours ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013.



Décret exécutif n° 13-113 du 6 Journada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.

- Art. 2. *L'article 5* du décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- « Art. 5. L'agence a pour mission la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière d'étude et de réalisation de projets.

Au titre de ses missions de service public, l'agence est chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée des grandes infrastructures culturelles.

Au titre de ses missions commerciales, l'agence assure, à la demande et pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes morales publiques et privées, des prestations et du conseil en matière de maîtrise d'ouvrage des infrastructures socioculturelles.

Dans le cadre de ses missions commerciales, l'agence est chargée, notamment :

- d'assurer, dans un cadre contractuel et à la demande du maître d'ouvrage, des prestations en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le domaine des études et de la réalisation de projets socioculturels ;
- de réaliser des prestations en matière de montage financier des projets ;
- d'assurer des prestations de prospection et de conseil en matière de programmes d'investissement;
- d'assurer des prestations en matière de négociation et de montage des contrats et marchés d'études et de réalisation de projets socioculturels, de mener, pour le compte du maître d'ouvrage et à sa demande, les démarches, opérations et relations avec des partenaires et institutions, concourant à la réalisation d'infrastructures socioculturelles;
- d'assurer toute prestation de conseil et d'expertise dans le domaine de la gestion et du suivi des opérations d'études et de réalisation d'infrastructures socioculturelles et de projets de construction ».
- Art. 3. Le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est complété par un *article 5 bis* rédigé comme suit :
- « Art 5 bis. Dans le cadre de ses missions commerciales, l'agence est habilitée à créer des filiales, prendre des participations dans toute entreprise et contracter tout partenariat conformément à la législation en vigueur.

La création de filiales, la prise de participation et le partenariat doivent être en rapport avec l'objet social de l'agence.

Ils doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration et de l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

En tout état de cause, les formes de création de filiales, de prise de participation et de partenariat doivent garantir la préservation des intérêts financiers de l'agence ».

- Art. 4. *L'article 10* du décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est complété comme suit :
- « Art. 10. Le conseil d'administration est composé des membres suivants :
 - le représentant (sans changement)......
 (sans changement)......
 (sans changement)......
 (sans changement)......
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire de l'environnement et de la ville.
 - (sans changement)......
 - (sans changement)......— le représentant du ministre chargé du tourisme ;
 - (Le reste sans changement)...... ».
- Art. 5. *L'article 13* du décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est complété comme suit :
- ${\it w.Art.}\ 13.$ Le conseil d'administration délibère notamment sur :
 - le projet (sans changement)
 - (sans changement)......
 - (sans changement)......
 - (sans changement)......
 - (sans changement)......
 - (sans changement)......
- (sans changement)......
- la création et la suppression de filiales, la prise et la cession de participation, la conclusion et la dénonciation d'accords de partenariat ;
 - (sans changement)...... ».
- Art. 6. L'article 2 du cahier des charges en annexe au décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'agence, les tâches qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat, en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée des études et réalisations des grandes infrastructures culturelles.

A ce titre, l'agence assure :

- la gestion des opérations d'étude et de réalisation des grandes infrastructures culturelles sur la base du dossier technique élaboré à cet effet par le ministre chargé de la culture ;
- l'élaboration des cahiers des charges et le lancement des appels d'offres ;
 - la sélection et l'évaluation des offres ;
- le montage des contrats d'étude et de réalisation des projets;
- la relation avec les institutions et organismes concernés par la réalisation des projets ;
- la réalisation des opérations, procédures et démarches à caractère commercial, foncier, administratif et financier nécessaires à la réalisation des projets ;

- l'élaboration des cahiers des charges de normalisation des études et des projets de réalisation des infrastructures du patrimoine culturel, de diffusion des arts, d'animation culturelle, de lecture publique;
- l'élaboration des études préparatoires de l'environnement des sites des projets à travers la réalisation d'études techniques d'investigation et de faisabilité ;
- l'élaboration, avec le recours à des experts, de la programmation des grands projets culturels, en équipements techniques ;
- le suivi de la réalisation des infrastructures culturelles ;
- l'assistance au ministère de la culture dans la conception et la mise en œuvre du programme de réalisation des grandes infrastructures culturelles ».
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès des chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Abdelkader Bencheikh, daïra de Berrouaghia, à la wilaya de Médéa, sur sa demande;
- Maïouf Derichi, daïra de Larabaâ, à la wilaya de Blida, sur sa demande;
- Mohamed Triche, daïra de Aïn El Ibel, à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Boghni, à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mahfoud Ghezaïli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin, à compter du 11 novembre 2012, aux fonctions de sous-directeur des études de fiscalité à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Kebour, décédé.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Jijel, exercées par M. Fatsah Hammouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Abdelkader Bouzouini, admis à la retraite.

---*---

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des ressources en eau et en sols au ministère des ressources en eau, exercées par Mme Malya Tamani, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Saâdi Benabdallah, à la wilaya de Djelfa, appelé à réintégrer son grade d'origine;
- Djilali Boukhers, à la wilaya de Tindouf, admis à la retraite;
- Abderrahmane Rahmoun, à la wilaya d'El Oued, admis à la retraite ;

---*----

— Fayçal Labed, à la wilaya de Khenchela.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire, à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par M. Mohamed-Seghir Benlahrech, sur sa demande.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la documentation et des archives à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Fayçal Bentaleb, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Karim Chams-Eddine Sekioua, admis à la retraite.

----**★**----

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Constantine, exercées par M. Nacer-Eddine Azem, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale du logement.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale du logement, exercées par M. Mohamed Ourak.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées exercées par MM.:

- Ammar Hafersasse, à la wilaya d'El Oued;
- Alaoua Beloum, à la wilaya de Khenchela.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin à des fonctions à l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin à des fonctions à l'université d'Alger 2, exercées par MM. :

- Tahar Milla, doyen de la faculté des lettres et des langues ;
- Nacereddine Zebdi, vice-recteur, chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Sétif.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin, à compter du 28 novembre 2011, aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Sétif, exercées par M. Kamel Kadri, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Nadir Bensegueni.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au conseil national économique et social, exercées par Mme Aïcha Ihamouine, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'un sous-directeur à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Hamid Marouni est nommé sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra de Tizi-Ouzou.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Mahfoud Ghezaïli est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Tizi-Ouzou.

----*----

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Tewfik Abdelkader Mahi est nommé sous-directeur de la coopération dans le domaine de l'environnement à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Fatsah Hammouche est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Illizi.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, Mme Malya Tamani est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, chargée de l'environnement.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Fayçal Bentaleb est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, chargée de l'environnement.

Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Rachid Ourabah est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Slimane Khelafa est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tébessa.

---*----

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination de doyens de facultés à l'université d'Oran.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, sont nommés doyens de facultés à l'université d'Oran, MM. :

- Mohammed Meziane, doyen de la faculté des sciences sociales :
- Hamidi Mansour, doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination du directeur de la promotion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Nacer-Eddine Azem est nommé directeur de la promotion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, M. Youssef Haidra est nommé sous-directeur de la prévention à la direction générale des technologies, de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination d'une chef de division au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, Mme Aïcha Ihamouine est nommée chef de division des études sociales au conseil national économique et social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur général des moyens de réalisation.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 portant nomination de M. Said Abbas, directeur général des moyens de réalisation au ministère des ressources en eau ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Said Abbas, directeur général des moyens de réalisation, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Hocine NECIB.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'hydraulique agricole.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau :

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de M. Omar Bougueroua, directeur de l'hydraulique agricole au ministère des ressources en eau ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Bougueroua, directeur de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Hocine NECIB.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la mobilisation des ressources en eau.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau :

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Journada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de M. Abdelouahab Smati, directeur de la mobilisation des ressources en eau au ministère des ressources en eau ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelouahab Smati, directeur de la mobilisation des ressources en eau, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Hocine NECIB.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'alimentation en eau potable.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de M. Messaoud Terra, directeur de l'alimentation en eau potable au ministère des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Messaoud Terra, directeur de l'alimentation en eau potable, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Hocine NECIB.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la planification et des affaires économiques.

Le ministre des ressources en eau.

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de M. Lounis Maouche, directeur de la planification et des affaires économiques au ministère des ressources en eau ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounis Maouche, directeur de la planification et des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

———★——— Hocine NECIB.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur des études et des aménagements hydrauliques.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Tahar Aichaoui, directeur des études et des aménagements hydrauliques au ministère des ressources en eau ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Aichaoui, directeur des études et des aménagements hydrauliques, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

———★——— Hocine NECIB.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur du budget et des moyens.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination de M. Ali Saddok, directeur du budget et des moyens au ministère des ressources en eau ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Saddok, directeur du budget et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous les documents comptables du budget d'équipement et de fonctionnement, ainsi que ceux relatifs aux comptes spéciaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Hocine NECIB.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination de M. Ahmed Nadri, directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération au ministère des ressources en eau ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Nadri, directeur des ressources humaines de la formation et de la coopération, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Hocine NECIB.

Arrêté du 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Ahcène Aït Amara, directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement au ministère des ressources en eau ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahcène Aït Amara, directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement, à l'effet de signer, au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1433 correspondant au 13 septembre 2012.

Hocine NECIB.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012 portant délégation de signature à la directrice de la protection des végétaux et du contrôle technique.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 4 Journada Ethania 1410 correspondant au 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n°12-331 du 19 Chaoual 1433, correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de Mlle Nadia Hadjeres, directrice de la protection des végétaux et du contrôle technique au ministère de l'agriculture et du développement rural;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Nadia Hadjeres, directrice de la protection des végétaux et du contôle technique à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012.

Rachid BENAISSA.

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012 portant délégation de signature au directeur des services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 4 Journada Ethania 1410 correspondant au 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n°12-331 du 19 Chaoual 1433, correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de M. Ahmed Chawki El Karim Boughalem, directeur des services vétérinaires, au ministère de l'agriculture et du développement rural;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Chawki El Karim Boughalem, directeur des services vétérinaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012.

Rachid BENAISSA.

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 4 Journada Ethania 1410 correspondant au 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421, correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n°12-331 du 19 Chaoual 1433, correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de M. Abdelkader Laouti, directeur de l'administration des moyens, au ministère de l'agriculture et du développement rural;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Laouti, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012.

Rachid BENAISSA.

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012 portant délégation de signature à la sous-directrice des ressources humaines.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 4 Journada Ethania 1410 correspondant au 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n°12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de Mlle. Nora Louanchi, sous-directrice des ressources humaines, au ministère de l'agriculture et du développement rural;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Nora Louanchi, sous-directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Aouel Dhou El Hidja 1433 correspondant au 17 octobre 2012.

Rachid BENAISSA.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arreté interministériel du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation des grades appartenant au corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure du tourisme :

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation des grades appartenant au corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers, comme suit :

Corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers :

- grade d'inspecteur de l'artisanat et des métiers ;
- grade d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers;
- grade d'inspecteur divisionnaire de l'artisanat et des métiers.
- Art. 2. Les stagiaires occupant l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus sont astreints à suivre la formation préparatoire.

- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation préparatoire est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, qui précise notamment :
 - le ou les grade(s) concerné(s) ;
- le nombre de stagiaires concernés par la formation préparatoire, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation préparatoire ;
 - la date du début de la formation préparatoire ;
 - l'établissement de formation concerné ;
- la liste des stagiaires concernés par la formation préparatoire.
- Art. 4. L'administration employeur informe les stagiaires de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.
- Art. 5. La formation préparatoire est assurée par l'école nationale supérieure du tourisme.
- Art. 6. La formation préparatoire est organisée sous forme alternée ou continue et comprend des cours théoriques et des conférences.
- Art. 7. La durée de la formation préparatoire est fixée comme suit :
- deux (2) mois pour les inspecteurs de l'artisanat et des métiers ;
- trois (3) mois pour les inspecteurs principaux de l'artisanat et des métiers et les inspecteurs divisionnaires de l'artisanat et des métiers.
- Art. 8. Les programmes de la formation préparatoire sont annexés au présent arrêté. Le contenu des programmes sera détaillé par l'école nationale supérieure du tourisme.
- Art. 9. L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation sont assurés par le corps enseignant de l'école nationale supérieure du tourisme, et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 10. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.
- Art. 11. A la fin de la formation préparatoire, l'évaluation finale est sanctionnée par l'une des appréciations suivantes :
 - très bien ;
 - bien;
 - moyen ;
 - insuffisant.

- Art. 12. La liste des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation préparatoire est arrêtée par le jury de fin de formation.
 - Art. 13. Le jury de fin de formation est composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.
- Art. 14. Au terme du cycle de formation, une attestation de suivi de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné aux stagiaires sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

- Art. 15. Les stagiaires ayant suivi avec succès la formation préparatoire sont titularisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Smaïl MIMOUNE

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur de l'artisanat et des métiers

* Programme de la formation théorique de deux (2) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	Les principes généraux relatifs à l'artisanat et aux métiers	3 h	2
2	Les modes d'organisation des activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
3	La normalisation et la qualité des produits de l'artisanat	3 h	2
4	Les principes généraux de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage	3 h	1
5	La législation et les textes réglementaires en matière de relations de travail	3 h	1
6	Les missions d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
7	Les différents dispositifs d'appui à la création et à la promotion de l'artisanat et des métiers	3 h	2
8	Les structures d'animation et de développement socio-économiques des activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
9	Le management public	2 h	1
10	La rédaction administrative et méthodologie	2 h	1
	Total	28 h	16

ANNEXE 2

Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers

* Programme de la formation théorique de trois (3) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	Les principes généraux relatifs à l'artisanat et aux métiers	3 h	2
2	Les modes d'organisation des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2
3	La normalisation et la qualité des produits de l'artisanat	3 h	2
4	L'audit de la qualité des produits de l'artisanat	2 h	2
5	La protection et la sauvegarde du patrimoine artisanal traditionnel	2 h	2
6	Les principes généraux de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage	2 h	1
7	La législation et les textes réglementaires en matière de relations de travail	2 h	1
8	Les missions d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
9	Les différents dispositifs d'appui à la création et à la promotion de l'artisanat et des métiers	3 h	2
10	Les structures d'animation et de développement socio-économiques des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2
11	Le management public	2 h	1
12	La rédaction administrative et méthodologie	2 h	1
	Total	28 h	20

ANNEXE 3

Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur divisionnaire de l'artisanat et des métiers

* Programme de la formation théorique de trois (3) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT	
1	Les principes généraux relatifs à l'artisanat et aux métiers	2 h	2	
2	Les modes d'organisation des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2	
3	La normalisation et la qualité des produits de l'artisanat	2 h	2	
4	L'audit de la qualité des produits de l'artisanat	2 h	2	
5	La protection et la sauvegarde du patrimoine artisanal traditionnel	2 h	2	
6	Le management de la formation	2 h	2	
7	Les principes généraux de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage	2 h	1	
8	La législation et les textes réglementaires en matière de relations de travail	2 h	1	
9	Les missions d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2	
10	Les différents dispositifs d'appui à la création et à la promotion de l'artisanat et des métiers	2 h	2	
11	Les structures d'animation et de développement socio-économiques des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2	
12	Le management public	2 h	1	
13	Les méthodes d'enquête et statistiques	2 h	1	
14	La rédaction administrative et méthodologie	2 h	1	
	Total	28 h	23	

MINISTERE DE L'INDUSTRIE , DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENTS

Arrêté interministériel du 20 Rajab correspondant au 10 juin 2012 modifiant l'arrêté 1430 interministériel du 4 Chaâbane correspondant au 26 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1430 correspondant au 26 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion de l'investissement;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 1er* de l'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1430 correspondant au 26 juillet 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au niveau de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1+2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Categorie	
Agent de prévention de niveau 2	6	_	_	_	6	7	348
Agent de prévention de niveau 1	44	_	_	_	44	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	_	_	_	6	2	219
Agent de service de niveau 1	5	_	_	_	5		200
Gardien	25	_	_	_	25	1	
Ouvrier professionnel de niveau 1	15	60	_	_	75		
Total	101	60	_	_	161		».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 20 Rajab 1433 correspondant au 10 juin 2012.

Le ministre des finances Karim DJOUDI Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement Mohamed BENMERADI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL